

18660

N° 001739

PM/SGG.SL

4

Le Président de la République

Dakar, le

1 OCT. 1971

Legislation

42/71

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif au recrutement sur titres pour l'admission au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs pour l'année 1969/1970.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA  
Président de l'Assemblée  
nationale

- D A K A R -



Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 71-1091 /PM. SGG. SL

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif au recrutement sur titres pour l'admission au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs pour l'année 1969/1970

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II) E C R E T E :

Article 1er.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

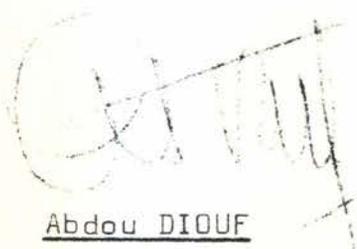
Fait à Dakar, le 8 OCTOBRE



Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

Le Ministre de l'Information chargé  
des relations avec les assem-  
blées



Abdou DIOUF



Ousmane CAMARA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

-----  
PRIMATURE  
-----

PROJET DE LOI

relatif au recrutement sur titres pour l'admission au  
Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs  
pour l'année 1969 - 1970.

-----  
EXPOSE DES MOTIFS  
-----

Un arrêté n° 7485/PR/SG/~~CFRA~~ du 16 juin 1969 du Minis-  
tre Secrétaire Général de la Présidence de la République a fixé dans  
son article 1er à soixante le nombre des places offertes au recrute-  
ment pour l'année 1969 - 1970 au Centre de Formation et de Perfec-  
tionnement administratifs. L'article 3 précisait que "les places  
réservées au recrutement sur titres sont fixées à vingt, celles  
réservées au recrutement professionnel sont fixées à quarante".

Cependant, après que les épreuves écrites du concours  
professionnel se soient effectivement déroulées aux dates prévues  
les 13 et 14 octobre 1969, les autorités responsables se trouvèrent  
en face d'un afflux inattendu par rapport aux années précédentes de  
bacheliers candidats au recrutement sur titres. Il fût donc décidé,  
tout en conservant le total de soixante, de modifier à l'intérieur  
de ce total la répartition entre les deux modalités de recrutement.  
Un nouvel arrêté n° 13.544/PR/SG/CFPA du 20 octobre 1969 du Ministre  
Secrétaire Général de la Présidence de la République (publié au  
Journal officiel n° 4070 du 6 décembre 1969, page 1397) modifia donc  
l'article 3 du précédent arrêté du 16 juin en portant de 20 à 30  
le nombre des places réservées au recrutement sur titres et en ramenant  
de 40 à 30 le nombre de celles réservées au recrutement professionnel.

.../..

Ce dernier arrêté fût attaqué pour excès de pouvoir devant la Cour suprême par le candidat classé 31<sup>o</sup> à l'issue des épreuves du concours professionnel et de ce fait déclaré non admis alors qu'il escomptait l'être en vertu du premier arrêté du 16 juin 1969.

La Cour suprême lui a donné raison et, par un arrêt du 28 avril 1971 "Sieur Issaga KEITA", a annulé pour excès de pouvoir l'arrêté du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République n° 13.544/PR/SG/CFPA du 20 octobre 1969 par le motif "qu'en l'absence de dispositions contraires des textes régissant le CFPA, la répartition des places à pourvoir entre les deux modalités de recrutement ne pouvait être modifiée légalement après le commencement des opérations du concours professionnel". En vertu de cet arrêt, le recrutement au CFPA pour l'année 1969 - 1970 se trouve désormais régi par le premier arrêté n° 7485 du 16 juin 1969 du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Le Gouvernement entend bien tirer les conséquences de l'arrêt d'annulation prononcé par la Cour suprême et de ce fait les dix candidats classés du 31<sup>o</sup> au 40<sup>o</sup> au concours professionnel de 1969 et déclarés alors à tort non admis, seront admis de droit au CFPA à la prochaine rentrée d'octobre 1971.

En revanche, la solution est beaucoup moins aisée pour les dix candidats supplémentaires recrutés sur titres à l'époque qui ont effectué normalement leur scolarité au CFPA, qui ont ensuite été affectés à leurs nouveaux postes en fonction de leurs résultats et qui, du fait de l'arrêt de la Cour suprême, se retrouvent aujourd'hui sans titre légal justifiant leur admission au CFPA. Il est impossible à leur égard de ne pas tenir compte de cette situation de fait et de considérer comme non avenue la scolarité qu'ils ont effectivement accomplie. Il n'est donc d'autre solution que de régulariser leur situation par un projet de loi. Tel est l'objet du présent projet qui est soumis à votre approbation.

.../.;

Certes, il est évident que la matière traitée ne relève d'aucune des catégories énoncées à l'article 56 de la Constitution comme constituant le domaine législatif. Il est légitime cependant de considérer que le texte qui vous est proposé rentre dans le champ d'application du dernier alinéa de ce même article 56 de la Constitution en vertu duquel "Le Président de la République, sur la proposition du Premier Ministre, peut, en raison de leur importance sociale, économique ou financière, soumettre au vote de l'Assemblée nationale, des projets de loi relatifs à des matières autres que celles énumérées au présent article, sans qu'il en résulte une dérogation aux dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 65".

Au regard de ce texte, il est d'un intérêt social évident de régulariser juridiquement la situation de ces dix stagiaires recrutés sur titres qui ont effectivement accompli leur scolarité au CFPA et qui se trouvent aujourd'hui dépourvus de titre juridique sans que cette situation soit aucunement de leur fait.

113660

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1971

**R** A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation

sur

le Projet de loi N° 42/71 relatif au recrutement sur titres pour l'admission au centre de formation et de perfectionnement administratifs pour l'année 1969/1970.

par

Me. Assane DIA

Rapporteur.

Monsieur le Président,  
Mes chers collègues,

Le pouvoir réglementaire a pris deux décisions contradictoires en ce qui concerne la répartition des places disponibles au Centre de Formation et de Perfectionnement Administratifs pour l'année 1969/70.

Un citoyen ayant attaqué avec succès la deuxième décision qui lèse ses intérêts par la voie du recours en annulation pour excès de pouvoirs, le Gouvernement respectueux du pouvoir judiciaire a reconnu qu'il préférerait l'arrêté n° 7485 du 16 Juin 1969 à celui du 20 Octobre 1969.

Dans ces conditions la répartition pour l'année litigieuse se présente ainsi :

recrutement sur titres	20
recrutement professionnel	40
Total :	60

Mais l'arrêté du 20 Octobre 1969 annulé le 28/4/71 avait créé une situation de fait. En effet dix recrutements sur titres en 1969/70 devenaient sans support légal ou réglementaire. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les intéressés ont de bonne foi, fait et terminé leur scolarité et obtenu leurs nouveaux postes d'affectation.

L'intervention du législateur est sollicitée dans le cas d'espèce conformément aux dispositions de l'article 55 de la Constitution in fine . Ce texte prévoit en effet que "le Président de la République, sur la proposition du Premier Ministre, peut, en raison de leur importance sociale, économique ou financière, soumettre au vote de l'Assemblée Nationale des projets de loi relatifs à des matières autres que celles énumérées au présent article, sans qu'il en résulte une dérogation aux dispositions du 2ème alinéa de l'article 65".

../...

2. -

Ici l'intérêt social a été mis en exergue par le Gouvernement.

En tout état de cause M. le Président, mes chers collègues, qui peut le plus peut le moins et votre Assemblée n'entend pas chercher chicane au Gouvernement, avec des considérations de compétence sur les domaines réglementaire et législatif. Bien au contraire, l'Assemblée se félicite d'intervenir d'une manière décisive et irréversible dans une affaire qui montre bien que la réalité des pouvoirs n'est pas un vain mot au Sénégal où le pouvoir arrête le pouvoir dans l'intérêt du citoyen.

Deux observations méritent cependant d'être faites pour une meilleure harmonisation de cette collaboration et une plus grande cohérence des décisions.

1°/- Le recours qui a conduit à l'annulation de l'arrêté du 20 Octobre 1969 n'est individuel qu'en apparence. En réalité dix candidats élus et dix candidats malheureux étaient concernés pour la décision finale de la haute Assemblée. Le Gouvernement parlera même de l'intérêt social de l'affaire après la décision de la cour suprême.

2°/- En réalité les deux arrêtés comportent au départ un mauvais et la situation des personnes intéressées peut être examinée avant l'annulation.

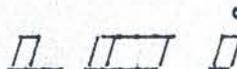
Sous le bénéfice de ces observations M. le Président mes chers collègues, votre commission de la Législation vous recommande d'adopter le projet de loi N° 42/71. -

1366

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

N° 79



relative au recrutement sur titres pour  
l'admission au Centre de Formation et de  
Perfectionnement administratifs pour  
l'année 1969-1970.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance  
du Vendredi 17 Décembre 1971, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le nombre des places réservées au recrutement sur titres pour l'admission au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs pour l'année 1969-1970 est fixé à trente.

ARTICLE 2. - Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles contenues dans l'arrêté ministériel n° 7485/PR/SG/CFPA du 16 Juin 1969. -

Dakar, le 17 Décembre 1971

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA. -